

Le récit suivant concerne l'assassinat de :

Jacques BOUDEHEN, meunier du moulin du Poulmic à Carnoët

Naissance à Plusquellec le 19/11/1658

Mariage 1 à Carnoët le 11/11/1683 à LE SIMON Corentine

Mariage 2 à Carnoët le 31/07/1692 à QUINTIN Claudine

Décès à Carnoët le 27/01/1698

Par

Louis Julien de ROSPABU, homme de loi et notaire à Carhaix

Naissance à Carhaix-Plouguer le 20/07/1670

Mariage 1 à Carnoët le 03/10/1695 à THYBAULT Yvonne Caarentine

Mariage 2 à Saint-Quijeu le 13/03/1722 à ÉTIENNE Mathurine

Décès à Carhaix-Plouguer le 03/04/1738

Ainsi que la suite donnée à cette affaire d'homicide par des lettres de rémission.

*Une **lettre de rémission** est un acte de la chancellerie par lequel le roi octroie son pardon à la suite d'un crime ou d'un délit, arrêtant ainsi le cours ordinaire de la justice, qu'elle soit royale, seigneuriale, urbaine ou ecclésiastique, au moyen d'une lettre patente.*

La rémission est un acte de pardon, de grâce ou d'indulgence, accordé par le roi.

La rémission permet de décharger le coupable de la peine qu'il avait encourue.

LETTRES DE RÉMISSION

DANS LA SÉNÉCHAUSSEE DE CARHAIX

EN 1698

Les procédures d'une affaire d'homicide que nous trouvons aux Archives du Finistère (Série B. — Cour Royale de Carhaix), nous conduit à recueillir quelques documents touchant *les lettres de rémission*.

On en parle bien légèrement, avec mauvaise foi, surtout avec ignorance ; et cependant, si des abus ont pu se glisser dans l'exercice de ce droit de rémission, il n'en est pas moins une prérogative incontestable, légitime, nécessaire de l'exercice de la Justice. Aujourd'hui encore, en Espagne, le Chef de l'ordre judiciaire porte le beau nom de *Ministre de Justice et de grâce*.

*
*
*

Le 26 janvier 1698, François Thépaut, sieur de Kerven, ancien greffier à la Cour de Carhaix, se rend à Plourac'h.

Il n'est plus jeune, — il a soixante-dix ans ; il se fait tard, on est en plein hiver et il fait un temps de saison. Arrivé à Carnot (1), il hésite à poursuivre plus loin, se décide à attendre au lendemain pour continuer son voyage. et entre chez Marie Marzin, hôtesse au bourg. C'est soir de dimanche : l'air est alourdi par les fumigations âcres des pipes de tabac brûlées pendant la journée, et on sent encore l'odeur fade et

le relent des bolées de cidre servies abondamment aux trop vaillants buveurs du pays.

Dans la salle basse faiblement éclairée, quelques clients attardés causent bruyamment : ce sont des meuniers, de ces meuniers qui forment une classe à part et que l'on voit partout où il y a trouble à entretenir, coups à donner ou à recevoir. L'un deux, plus atteint que les autres par les fumées bachiques, Jacques Boudihen, invite aussitôt le nouvel arrivé à trinquer et à boire chopine. Après avoir consommé quelques bolées avec les meuniers et leurs valets, Thépaut qui se sent fatigué et à l'impatience bien légitime d'être délivré de cette troupe tapageuse, sort faire visite, au bourg, chez M^e René Thépaut sieur de Kérigonan, Sénéchal de la Juridiction de Carnot. Avant de quitter l'auberge, il y commande un lit pour la nuit, et de la viande et du pain pour souper. Chez le sieur de Kérigonan, Thépaut, trouve le monde couché. car il est plus de neuf heures, et le beau-fils de la maison, Julien Rospabu sieur de la Villandrè, notaire et procureur à Carhaix, s'est déjà retiré dans sa chambre. Après quelques minutes de causette, près du foyer, l'ancien Greffier prend congé de la servante et s'en retourne chez son hôtesse, où il trouve servis sur la table le lard fumant et le savoureux pain de ménage.

Mais hélas ! Boudihen est toujours là avec ses compagnons : vantard, hardi, provocateur, il s'approche de la table et engloutit en un clin d'œil sans crier gare, la provende déposée devant le sieur de Kerven avant que ce dernier n'eût le temps d'y toucher. A la fin, celui-ci perd patience et s'adressant au meunier de lui dire ; *Ça, est-ce que vous connaissez Jean Boudihen meunier de Spezet ? Eh bien ! c'est à son moulin que j'envoie moudre mon blé ; et ce que je sais c'est qu'il me vole beaucoup. Et Jacques de riposter que ce Jean Boudihen était son cousin, et qu'il ne pouvait souffrir qu'on eut traité son cousin de voleur en sa présence et que les meuniers avoient une âme à rendre à Dieu aussi*

(1) Nous savons que *Carnoët* est la vraie orthographe, mais qu'on nous excuse d'écrire *Carnot*, avec les gens de 1698, pour plus de facilité.

bien que personne d'autres professions, et ce disant il va sur Thépaut, qui aussitôt tire son épée, tandis que le valet de Charles frère de Jacques, Henri Le Nay, se met en devoir de l'écarter. Dans le tumulte, ils s'entraînent hors de la maison ; dans l'obscurité, l'ancien Greffier blesse Le Nay à la main, tandis qu'il reçoit les coups de bâtons du valet et qu'à tout hasard, il crie à la force sur le Sénéchal de Carnot. Ce cri étranglé par l'angoisse, strident, est entendu par Rospabu. Sans perdre un instant, il se lève en chemise et bonnet de coton, il prend son fusil, et voyant une ombre indécise, celle de Jacques Boudchen, il croit voir l'agresseur de Thépaut et il tire. Boudchen tombe en gémissant, on le porte sur un charnier, d'après le rapport de Julien Montfort, chirurgien Royal « ayant l'intestin dit collon percé en trois « endroits et l'os de la hanche froissé et fracturé ». « Le coup, avoit esté tiré de si près qu'on trouva une partye de la bourre contre les esquilles des os ». Jean Parchanton gendre de l'hôtesse alla chercher le Recteur qui, sur l'heure, administra l'extrême-onction au malheureux : le lendemain, il lui apporta le viatique, et ce jour 27 janvier, à 6 heures du soir, il expirait n'accusant de sa mort nul autre que Julien Rospabu.

La nouvelle, quoiqu'il fut passé onze heures de nuit, se répandit rapidement, comme put le constater Thépaut, qui sans s'attarder à connaître les détails de ce drame, prit la route de Plourac'h. On ne vit plus Rospabu après le meurtre, et quand le Sénéchal vint faire sa descente de Justice, le 28 janvier, à Carnot, qu'il fit rechercher le meurtrier « pour faire attouchement du cadavre », qu'il interrogea sur la direction prise par lui, « le sieur de Kerigonan dict et déclara « n'avoir vu ledit Rospabu, son gendre, depuis la veille au « matin qu'il partit de la maison pour se rendre à Carhaix « à l'assemblée des notaires royaux qui se devoit faire aud. « Carhaix au sujet de l'affranchissement du Scell des Actes « que Sa Majesté vouloit qu'ils eussent affranchis et auquel

« Rospabu, il avait donné ordre de faire pour luy à ladite « assemblée. » Lors de l'exécution du forban, on se décida à avouer que Rospabu était parti pour Versailles; — mais alors Thépaut sieur de Kerven était écroué à la prison de Carhaix pour expliquer son rôle dans le drame et certaines peccadilles que l'on venait de dénoncer et qui se rattachaient au temps où il était Greffier de la Sénéchaussée.

Rospabu allait à Versailles, solliciter et obtenir des lettres de rémission de l'homicide qu'il venait de commettre.

*
**

Les lettres de rémission ne s'accordaient que pour deux sortes d'homicide : pour les homicides involontaires, ou les homicides commis dans la nécessité de défendre sa vie.

Aux termes de l'ordonnance du mois d'août 1670, l'impétrant ne pouvait présenter ses lettres de rémission que s'il n'était effectivement prisonnier et écroué, et le demeurait pendant toute l'instruction pour l'entérinement des lettres.

S'il ne les présentait dans le délai de trois mois, elles devenaient nulles et on ne pouvait en prendre de nouvelles.

Le demandeur se présentait à l'audience à genoux, tête nue, les entendait lire en cette posture, et devait les déclarer véritables et avoir la volonté de s'en servir. (1).

Rien, du reste, ne fera mieux comprendre l'économie et le mécanisme de cette procédure de grâce que l'exemple que nous donnons ici.

Un jeune clerc tonsuré de la paroisse de Duault, dans la Haute-Cornouaille, se voit assailli par un malheureux qui

(1) Consulter les Formulaires d'exploit et procédures assez nombreux, et entre autres, celui que nous avons sous les yeux en ce moment :

Formules d'actes et procédures pour l'exécution des ordonnances de Louis XIV, de 1667 et 1670 pour les Evocations : Les Règlements de Juges... Les Lettres d'État etc... A Paris, chez Hénault, à l'Ange-Gardien, 1677.

avait perdu la raison dans l'ivresse. Il se sent perdu, lorsqu'il avise un fusil : il ne calcule pas et ne voit que sa mort assurée si son agresseur n'est pas mis hors d'état de l'approcher. Il tire, il tue, et désespéré il n'a de ressource que dans l'obtention des lettres de rémission pour arrêter les suites criminelles de son meurtre. La famille du défunt ne consent à se porter partie civile pour des raisons très honorables. Jouan sollicite les lettres de grâce et les obtient, et voici dans quelles formes elle furent intérimés à Carhaix, en novembre 1717.

Veu en la Sénéchaussée et Siège Royal de Carhaix les titres de rémission obtenus par Pierre Le Jouan clerc tonsuré au mois d'Aoust dernier signé sur le reply : par le Roy à la relation du Conseil Gigou, au sceau de Cire Verte à Las de soye Rouge et Vert, pour raison de l'homicide par luy commis, information et autres procédures criminelles faites pour raison de ce en la juridiction de Quélen à requeste du procureur fiscal suivant l'inventaire déposé au greffe criminel de ce Siège le 18 Octobre 1717, *escroue d'emprisonnement volontaire* dud. Jouan aux prisons Royaux de ced. Siège du 29 du présent mois, ordonnance judiciaire du 30 du mois sur la présentation et lecture desd. lettres l'audience tenante en présence dud. Jouan lequel *estant nûe teste et à genoux, et après serment par lui fait de dire vérité, auroit affirmé qu'il avoit donné charge pour les obtenir, quelles contenoient vérité, qu'il sen vouloit servir.* Par laquelle ordonnance le Siège auroit ordonné que lesd. Lettres et Informations seroient communiquées au Procureur du Roy et *copye dicelles Baillées aux parties civiles pour fournir leurs moyens d'opposition,* et seroit led. Jouan ouy et Interrogés sur les faits,

Voici la teneur des lettres de grâce en question telle qu'elle est reproduite dans la sentence d'entérinement :

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre. A tous ceux qui ces présentes verront. Salut .

Scavoir faisons que nous avons reçu l'humble supplication de Pierre Jouan Clerc tonsuré âgé de vingt deux ans, fils de deffunt Jacques Jouan dit Lamarche marchand de bois en gros dans nos

forests de Duault et d'Anne Brayé sa mère,..... et contenant que le *Mardy* 29 décembre 1716...

(Ici le récit *in-extenso* et authentique du meurtre d'après les Informations de la Justice et les aveux de l'accusé qui établissent clairement que Jouan n'a tiré sur un forcené, dans un état d'ivresse frénétique, que pour sauver sa vie).

« A ces Causes et autres à ce nous mouvans, *désirans préférer Miséricorde à Rigueur de Justice* s'il est aparu ou apert de ce que dessus exposé, avons audit suppléant *Quitté, Remis et pardonné, Quillons, Remettons et pardonnons par ces lettres de grâce Spéciale, pleine puissance et autorité Royale, le fait et cas ci-dessus avec toutes peines, amendes, offense corporelle et criminelle* en quoy il pouroit avoir encouru envers Nous et Justice, mettant au néant toute procédures criminelles, Décrets, sentences, défaut et tous ce qui se seroit Ensuiivy. Et *Sy L'avons mis et Restituée en ses Bonnes Vie et Renommée au pais et en ses biens non d'ailleurs confisqués,* satisfaction faite à partie civile si fait n'a esté et sy elle y echoit, Imposant sur ce silence perpétuel à Nostre procureur général, ses substitués, présents et à venir et à tous autres nos justiciers officiers et sujets qu'il appartiendra..... Car tel est nostre plaisir, etc.

La Sentence d'entérinement est ensuite rendu exécutoire avec les clauses qui suivent :

« Nous, faisant définitivement droit sur les interrogatoires dudit « Jouan avons entheriné et entherinons les Lettres de Rémission « par luy obtenues en la Chancellerie de ce pais au mois d'Aoust « dernier. »

« Pour jouir de l'effet et contenu en icelles suivant leur forme « et teneur, Ordonnons que les portes des prisons luy seront « ouvertes sy pour autres causes Il n'y est détenu, *payant sa « dépense à la Geolle et la somme de dix livres à la Chapelle de « Saint-Yves pour faire prier Dieu pour le Repos de l'âme dud. « deffunt* (la victime,) et Avons condamné et condamnons led. « Jouan *aux dépens de l'instance.* Fait et arrêté à Carhaix en la

« Chambre du Conseil par Nous Sénéchal, Bailly et Lieutenant, ce
« jour 5^e Novembre 1717. »

La marge de cette pièce porte « espices cent Livres », dont voici
la répartition :

Raguideau, sénéchal : 50 livres.

Joseph Olymant Kernégues : le quart.

De Coussy, Lieutenant : « receu le quart du greffe ».

G. André, Prêtre : reçu dix livres, — pour la Chapelle St-Yves,
ou Chapelle de l'auditoire de Carhaix, suivant la clause marquée
dans la sentence.

* * *

En Mai 1698, Rospabu avait obtenu les lettres de rémission pour
le meurtre de Jacques Boudihen, et sa présence à Carnot est
signalée à ses ennemis implacables les Boudihen, veuve et frères,
dès le jour de son arrivée, 26 ou 27 Juin. Aussitôt, s'il faut en
croire une plainte de Rospabu du 28 Août, que nous donnons plus
bas, on va s'emparer de lui, chez son beau-père, avec une sauvagerie
dont les détails seraient révoltants, s'il faut en croire la relation
du *plaintif*. Les Boudihen, sans retard internent Rospabu, et
le 28 Juin, mettent le Substitut du Procureur du Roi, Vincent
Balleroy, en demeure d'exécuter à l'instant les sentence de ban et
forban portées contre le sieur de La Villandré.

« Lan mil six ceuz nonante et huit le vingt et septiesme jour de
juin avant midy sousigné Francois Le Lay sergent de la juridiction
de Callac... Certifie que suivant pouvoir mis entre mains par
Charles et Yves Boudehen frères demeurants séparément sçavoir
led. Charles au Moulin du Kerdraon Kerfaouot, et led. Yves au
village de Kerdacquet paroisse de Duaut, datté du jour d'hier portant
pouvoir de contraindre et appréhender au corps la personne du
sieur de Rosbabu procureur au Siège Royal de Carhaix demeurant
le plus continuellement au bourg parochial de Carnot faite à luy de
se mettre en estat et avoir esté à droit pour le décret vers luy
énoncé en la Cour Royale de Carhaix touchant l'homicide comis
en la personne de déffunt Jacques Boudehen et led. décret pour-
suivy à la deligeance et poursuite du S^r Balroy substitut de

Mons^r le procureur du Roy dud. Siège de Carhaix ; Mestre exprès
transporté de mad. demeure jusques aud. Carnot, ou estant Rendu
et parlant à sa personne je luy aye fait lecture dud. pouvoir avec
injonction de me suivre jusques dedans les prisons de la ville de
Callac. Comme plus proche de sa capture ; En l'endroit il a obéi à
mad. Sommation et m'a snivy jusques dans lesd. prisons J'ay
changé led. sieur de Rosbabu sur les papiers *des Croups* (1) d'Icelles
prisons avecq Sommation à M^r Tanguy Le Moal geollier desd.
prisons de faire sur et bonne garde de la personne dud. sieur de
Rosbabu tant et sy longtemps qu'il ne soit autrement ordonné
déclarant lesd. Boudehen dénotter le tout au sieur Balroy.... de
jour et d'heures à autre pour la suite de lad. instance criminelle,
de tout quoy j'ay fait et rédigé le présent procès-verbal de capture
sur les lieux ausd. Carnot et Callac...

SIGNÉ : F. LE LAY. »

« Pour copie.

De la part d'Yves et de Charles Boudehen... frères de deffunt
Jacques Boudehen mort par assassinat comis à sa personne par le
s^r Louis-Julien de Rosbabu, soit dénomé à M^r Vincent Balroy
substitut institué par Mons^r le procureur du Roy dud. Siège Royal
pour la suite aud. assignat que les sentences de ban et forban
devant estre à présent poursuivy et exécuté contre led. Rosbabu
accuzé. *Ils ont eüx advis qu'il estoit rendu chez luy du bourg
de Carnot depuis les deux jours derniers.* Ne pouvant estre
incansible (2), aux justes mouvemens de la nature, ils ont esté
prandre led. Rosbabu chez luy par le ministre de M^r Franc. Le
Lay sergent de la juridiction de Callac. etc.

Delivré à M^r Vincent Balleroy à son domicile à Carhaix, le
28 juin 1698. »

Le 6 Juillet, Rospabu, demandeur en lettres de rémission
données à Versailles au mois de Mai 1698, requiert les juges du
présidial de Quimper de prendre la commission qui était portée par
ces lettres à eux adressées, de faire commandement au greffier de

(1) *Sic.*

(2) *Sic.*

Carhaix de communiquer sur l'heure, les charges et informations au sujet de la mort de Jacques Boudihen. La requête fut entendue et voici que, mieux que personne, le pauvre notaire et procureur, va narrer lui-même les péripéties de son retour à Carnot, de son séjour forcé à Callac, de son peu agréable voyage à Quimper. Il nous montrera que même après que le Roi avait parlé, les Boudihen n'avaient pas pardonné, bien loin de là, puisqu'il dut se mettre sous la protection du Roi et de la Justice, comme le montre l'intéressant document qu'on va lire.

A Messieurs les Juges royaux de Carhaix.

Supplie humblement Louis Jullien de Rospabu sieur de Villandré notaire et procureur en vostre siège et demoiselle Marie du Drézit dame des Jars.

Disant que le vingt et septiesme Juin dernier led. Rospabu estant arrivé au bourg de Carnot chez le s^r de Kerigonan seneschal dud. Carnot, son beau père et geandre de lad. du Drézit, de retour du voyage quil avoit fait à Paris pour l'obtention de sa Rémission au sujet du décès de feu Jacques Boudihen ; sortant de servir lad^e messe en l'église paroissiale dud. Carnot et entrant dans la Cour dudit sieur de Kerigonan en compagnie du sieur de Kerascoat Larcher qui lui estoit venu faire visite, Il fut surpris de voir antrer dans laditte cour le nombre de douze ou traize hommes armés de fusils et mousquets, suivis de quelq. femmes qui avoient des fourches ferrées au nombre desq. estoit Charles Boudihen et femme, Yves, Charlotte et Corantine Boudihen frères et sœurs dud. feu Jacques Boudihen et autres, Tous meulniers, François Le Baron hoste de Callac, François Le Lay assistant dud. Callac. Thomas Encot (?) de Landugen, Henry Le Nay valet dud. Charles Boudihen et autres satellites leurs complices. Tous Lesquels entrans dans la cour avecq leurs fusils bandés, couchèrent en joue led. Rospabu, Se mirent en devoir de tirer, juraus et Blasphesmans Exécrablement le S^t Nom de Dieu qu'ils luy eussent cassés la teste. Le suppliant qui ne désiroit que la paix et de vivre en bonne union avecq tout le monde nestoit armé d'aucune deffiance et ne fit nulle résistance de se randre.

Seulement Leurs remontra quils ne pouvoit Ignorer quil

avoit pleu au Roy luy accorder des lettres de rémission, dabolition et de pardon puisqu'il les avoit fait deument signifier les jours précédans, avecq assignation au présidial de Quimper pour les voir antériner; quils ne pouvoit y atanter à peine de punition corporelle. les suppliant par diverses fois de luy laisser la Vie et quils y eussent à faire de luy ce quils eussent voulu, quil estoit prest à leur obéir et les suivre ou il leur eust pleu ; Nonobstant quoy lesdits Charles et Yves Boudihen meulniers et autres leurs complices se Jettèrent sur luy, le prirent aux cheveux, lui donnèrent quantité de coups et après l'avoir terassé et longtemps maltretté en cest estat quon le croyoit mort: arriva laditte demoiselle des Jars quils prirent Egalement aux coiffures et aux cheveux et la terassèrent également à coups de mains, de batons, de fourches ferrées et des pieds quoy qu'elle soit demoiselle de qualité et que sa majesté deffand à peine de la Vie à telles gens de fraper avec telles armes les personnes qualifiées. Après tous ces mauvais traitemans. Ils lièrent et garotèrent led. Rospabu par les bras et par la gorge avec un seinturon de gros cuir et le tenant toujours à terre sous leurs pieds. Ils luy firent se lever et le trènerent par les cheveux hors dud. bourg jusqu'au village de Kervigantou distant d'une demie lieue ou environ ou Ils le Mirent en croupe derrière led. Baron à cheval et continuèrent toujours leurs Violences et Mauvais traitemens en son androit Jusquen la Ville de Callac ou ils le mirent en prison et deffandirent au Geollier de luy donner morceau à manger ni de le laisser parler à personne. Mais seulement après l'avoir chargé en leur nom, ordonnèrent de luy mettre de gros fers, Et comme Ils ne conduisirent vostre Sup^l aux prisons de Callac que pour finir de le martiriser puisqu'il n'estan aucunem^t justiciable de cette Juridiction inférieure ayant esté décrété par ce siège duquel décret lesd. Boudihen n'estoient et ne sont encore nullem^t saisis, que dailleurs les lettres de rémission et d'abolition dud. Sp^t estoit adressées aux Juges présidiaux de Quimper, n'ayant fait leursd. Violences et Mauvais Tratem^{ts} que par un atentat formel à Icelles, peu de Jours après quelles leurs avoient esté signifiées, devant lesq. présidiaux Il présenta sa Requête pour y estre incessamment transféré : sur laquelle il fut ordonné à M^r Louis Hervieux Sergent Royal de l'y conduire et pour cet effet led. Hervieux en vertu dud.

Commandem^t ayant déchargé le Sup^t des prisons dud. Callac et s'estant chargé de sa personne pour la conduire en celles de Quimper, lesd. Charles, Yves, René et Louis Boudihen, François Le Lay Record et autres complices, par un second attentat formel aux ordonnances royaux et rébellion à la Justice, après avoir souvant menacé en pleine foire de Callac de l'assasiner à coups de couteau. Ils se mirent au milieu de la Ville et ailleurs ou led. Rospabu et Hervieux devoit passer sur leurs chemins a dessein de ravir la vie au Sup^t Lesquelles menaces Ils continuent Journallement et publiquement Tant à la dernière foire de S^t Laurans ou led. Louis Boudihen homme Insolvable se fit Tenir (1) par plusieurs personnes en cette ville pour Empêcher de Tuer le Sup^t quen tous autres androits ou ils ont atitrés de leurs valets et autres gens qu'ils ont loués pour exécuter leur pernicieux dessein, ce quy est estreitement prohibé par les ordonnances royaux et coutumes du païs comme aussy aux parties d'assister en personne aux exécutions et de satrouper de telle sorte pour aller assasiner les personnes dans leurs demeures *sans estre assistés que d'un misérable Record sans nul caractère.*

Lesquels Boudihen accusés continuans leurs menasces, Maléfices et desseins prémédités de conspirer à la vie de voste Suppliant se seroient encore rendus en ceste Ville de Carhaix, samedy dernier vingt et trois du mois, après sestre de rechef atroupés et concertés nosans plus directement ataquier le Suppliant en plein marché Ils attirèrent et envoyèrent *Claudine Quintin veufve dud. feu Jacques Boudihen, à la sortie de vostre audience dans le temps que vostre Suppliant ayant la robe sur le corps, liasse de papiers et bonnet carré dans les mains sortant de l'auditoire,* lad. Quintin le vint ataquier, le chargeant de toutes sortes d'injures, le prit par les cheveux et rabas quelle déchira aussy, bien que lesd. papiers et sa robe. criante comme une mégère à la force sur luy, le calomniant et vomissant contre son honneur et bonne renommée toutes sortes d'injures atroces comme meurtrier, volleur, bougre et autres vilénies, injures et calomnies, assistée des quatre Boudihen frères, ses complices, quy

l'assistoint de près s'estans postés sous la halle du costé de la rüe ou il passoit pour en cas ou il auroit fait la moindre résistance se se jeter sur luy. Mais votre Sup^t qui estoit en habit dessus souffrit encore avecq passiance Toutes les Injures et mauvais Traitemens quelle luy fit quoy quelle le suivit continuant ses cris, injures et calomnies depuis *vostre auditoire Jusqua la Maison de Monsieur le Bailly* ou elle fut obligée de rester ne pouvante plus suivre led. Rospabu quy sen suivit en courant, non contante de tout quoy espiant toujours aussy bien que ses complices l'occasion de le rencontrer. Sachante quil auroit deub avoir affaire aux Greffes pour ses clians, ou il se rendit à cet effet, ladite Quintin suivie de son escorte redoubla dans le temps ou il sortit dud. Greffe ses Injures et Calomnies voulant encore de rechef se Jetter sur luy dans une colère écumant de rage ne pouvant exécuter autrem^t sa passion elle le suivit plus six vingt pas... Vostre Sup^t tacha encore de s'esquiver delte pour éviter sa furie, lequel non plus que sa famille ne sont en aucune assurance de leurs vies ny de leur liberté... Ce considéré requiert

Quil vous plaise, Messieurs ayant esgard à ce que dessus et piesses y Mantonnés et sautance de l'élargissement et enterénement desd. Lettres de rémission..., apointer d'office et permettre aux Suplians de faire administrer témoins, obtenir et faire fulminer Monitoirs ou requis sera pour passé de ce et des conclusions de Monsieur le Proc^{du} Roy estre ordonné ce qu'il apartiendra, ce pendant mettre les Suplians et leurs familles en la sauvegarde du Roy et protection de la Justice avecq deffanse aux Boudihen, lad. Quintin veufve, leurs familles, domestiques et affidés de meffaire ny médire directem^t ny indirectement sous peine de cinq cens livres d'amandes et autres quy eschéent, sauf autres droits et de prandre autres conclusions et ferez justice.

Louis Jullien DE ROSPABU.

Permis ainsy q^l est requis et ce pendant avons mis le Sup^t en la protection et sauvegarde du Roy et de la Justice avec deffense de luy meffaire ny médire sur les peines qui eschéent.

A Carhaix le 28 août 1698.

Jean RAGUIDEAU,
sénéchal.

(1) Lisez : on fut forcé de le retenir pour l'empêcher, etc.

Après tant de tracas, Louis-Julien de Rospabu, sieur de La Villandré, jouit paisiblement des suites efficaces de la protection du Roi et de la Justice.

Nous lisons dans une plainte adressée aux Juges de Carhaix, 28 Mai 1719, par Ecuyer René Jean de Launay et contre Julien Rospabu, que ce dernier, hélas ! était « violant » et emporté, habitué à maltraiter les personnes qui refusent « de lui faire plaisirs qui sont dangereux ; qui a esté mesme » *deux fois Repris en Justice... »*

Nous le voyons tenant le haut du pavé, à Carhaix ; actif et processif, semblant passionné pour l'intrigue de petite ville et de moyenne juridiction...

En ce cas, il était servi à souhait, à Carhaix ; il vit, autour de lui haines et rancunes, chicanes et intrigues : des greffiers destitués ; Jean Raguideau, le sénéchal enquêté ; Balleroy poursuivi, comme concussionnaire et sous des charges aussi nombreuses qu'écrasantes... Ainsi va le monde !

Abbé ANTOINE FAVÉ

Références:

Lettres de rémission dans la sénéchaussée de Carhaix en 1698

Tome: XXX

Année: 1903

Auteur: Abbé Favé

Pages 212 à 224

Société Archéologique du Finistère

<http://www.le-finistere.org>